

**PRESCRIPTIONS DES SERVITUDES DU CAPTAGE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE CHAMPENOISE
SITUE SUR LA COMMUNE DE
VALMY (Les Maigneux)**

Les périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable sont basés sur les débits suivants : **20 m³/j soit 73 000 m³/an.**

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre sont soit acquis en pleine propriété par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la communauté de communes est établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

- **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).
- **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe** : interdites.
- **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : interdite.
- **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).
- **Réalisation de mares, étangs** : interdite.

2- Stockages et dépôts

- **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels** : interdits.
Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.
- **Stockages de produits destinés aux cultures** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains** : interdits.

3- Canalisations

- **Toutes les canalisations** : interdites.
- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle** : interdites.

4- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées** : interdits.
- **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections** : interdits (sauf eaux de toitures où la gestion peut se faire à la parcelle).
Le bassin d'infiltration des eaux de ruissellement de l'autoroute sera muni d'un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de nappe.

- **Rejets d'eaux usées d'installation autonome** : interdits.
- **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales** : interdits.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif** : interdites.
- **Habitations avec assainissement autonome** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles** : interdits.
- **Bâtiments agricoles** : interdits.
- **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.
- **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et entretien** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.
- **Autres constructions** : interdites pour tout nouveau projet.

6- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières** : interdits.
- **Cultures** : conformes à la réglementation générale.
- **Epandage de produits fertilisants** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.
SI BIO : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, digestats de méthaniseurs) interdits.
Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.
- **Utilisation de produits phytosanitaires** :
Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

- **Abreuvoirs et abris** : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.
- **Pacage des animaux et installations mobiles de traite** : Pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.
- **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives est nécessaire).

7- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichement et déboisement** : interdits.
- **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois** : interdits.
- **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse** : interdits à moins de 200 m du captage.

8 - Autres activités humaines

- **Talus et haies** : suppression interdite.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** : interdit.
- **Utilisation d'explosif** : interdite.
- **Terrain de sport** : interdit.
- **Sports mécaniques** : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.
- **Golf sur terrain naturel** : interdit.
- **Manifestations diverses (braderies, concerts...)** : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.
- **Centrales solaires photovoltaïques** : interdites.
- **Exploitation du gaz de schiste** : interdite.
- **Installation d'éoliennes** : interdite.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

↳ *Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.

↳ Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.

↳ La porte d'accès à la station sera sécurisée par la pose d'une serrure.

↳ L'ensemble des installations doit être rénové à savoir :

- les colonnes d'exhaures rouillées seront remises en état,
- les murs et le sol seront rénovés,
- les carreaux de verre fendus seront remplacés
- la toiture sera à vérifier et à sécuriser le cas échéant,
- la tête de puits devra être munie d'une margelle rehaussant l'accès au puits de 0,5 m,
- le puits sera obturé par un tampon étanche muni d'une aération protégée des insectes,
- le regard d'accès aux canalisations de refoulement sera muni de trappes de fermeture.

Autre action préventive :

↳ Le bassin d'infiltration des eaux de ruissellement de l'autoroute sera muni d'un piézomètre de contrôle de la qualité de l'eau de nappe. Ce piézomètre sera placé entre le bassin d'infiltration et le captage.

↳ Un plan d'alerte et de secours sera mis en place en lien avec les risques liés à la proximité de l'autoroute et de la voie SNCF.

↳ La potence agricole sera équipée d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de la commune de VALMY veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

